

Délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Cysoing s'est réuni en séance publique, sur convocation adressée le 22 avril 2026, dont la publicité a été faite conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de conseillers absents représentés : 2

Etaient présents :

DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, CASTEL Sylvie, SILVESTRI Antoine, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, LEPERS Isabelle, FOCKENNOY Marc, FREMAUX Céline, HEURTEAUX Martine, MINET Frédéric, VIAU Gaëlle, POUILLART Laurent, BARETS-WALLE Aline, ABIWE Lionel, LEFEBVRE Ludovic, MAPPUS Raphaëlle, COLIN Patrick, LE GODEC Brigitte, COUSIN Didier, DEWAELE Salomé, DUMORTIER Daniel, LUCHIER Catherine, CARPENTIER Guy.

Etaient absents excusés représentés :

LESY Denis (pouvoir SILVESTRI Antoine), ROSSIE Perrine (pouvoir ENNIQUE Renaud).

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.

Secrétaire de séance : Renaud ENNIQUE

POINT N°14 : Taxe d'aménagement – fixation du taux et des exonérations

VU

- Le Code de l'urbanisme, notamment ses dispositions relatives à la taxe d'aménagement
- La délibération n° 2011/068 du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal
- La délibération du 8 octobre 2025 supprimant l'exonération facultative applicable à certains logements locatifs sociaux à compter du 1er janvier 2026
- L'arrêté du 12 octobre 2022 imposant l'adoption d'une délibération unique et complète relative à la taxe d'aménagement
- Le contrôle de légalité exercé par la préfecture du Nord
- L'exposé de Monsieur le Maire

CONSIDÉRANT

- Que la commune de Cysoing a institué la taxe d'aménagement en 2011, avec un taux communal fixé à 5 %
- Que l'exonération facultative applicable à certains logements locatifs sociaux a été supprimée par délibération du 8 octobre 2025
- Que la réglementation impose désormais une délibération unique précisant le taux, les exonérations et la valeur forfaitaire de stationnement
- Que la commune n'a pas fixé de valeur forfaitaire spécifique pour les emplacements de stationnement, entraînant l'application de la valeur nationale

- Qu'il est nécessaire, à la suite du contrôle juridiquement le régime communal de la taxe d'aménagement
- Que le Conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé favorablement, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 — De maintenir le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 — De confirmer l'absence d'exonérations facultatives communales, notamment la suppression de l'exonération applicable à certains logements locatifs sociaux.

Article 3 — D'appliquer la valeur forfaitaire de stationnement prévue par la réglementation nationale, la commune ne fixant pas de montant spécifique.

Article 4 — D'arrêter le régime ainsi défini dans une délibération conformément aux exigences réglementaires, en substitution de toutes les délibérations antérieures portant sur le même objet.

Résultat du vote

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire
Benjamin DUMORTIER

Le Secrétaire
Renaud ENNIQUE

La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission.